

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Contexte réglementaire

La présente politique décrit l'organisation mise en place au sein d'UBS La Maison de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts pour répondre aux exigences issues de l'article 19 de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et de l'article 14 de la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds alternatifs (Directive AIFM) qui prévoient que les prestataires de services d'investissement doivent établir et maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts.

Principes directeurs

En tant que société de gestion de portefeuille, UBS La Maison de Gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. A ce titre, elle doit identifier les conflits d'intérêts avérés ou potentiels qui peuvent se présenter lors de la gestion collective d'OPC, de la gestion sous mandat ou de la prestation d'autres services d'investissement, et maintenir des dispositions organisationnelles visant à prévenir leur survenance. Aussi, elle doit tenir un registre consignait les conflits d'intérêts et informer le client lorsque les mesures prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité. A partir du moment où les mesures en place ou l'adoption de procédures additionnelles ne permettent pas de gérer le risque de conflit d'intérêts de façon appropriée, UBS La Maison de Gestion peut soit :

- Refuser d'agir pour un/des client(s) pour qui les intérêts pourraient être affectés par les potentiels conflits d'intérêts identifiés ;
- Obtenir le consentement du/des client(s) dont les intérêts pourraient être affectés par les potentiels conflits d'intérêts comme décrit ci-dessous.

UBS La Maison de Gestion a mis en place une procédure de gestion des conflits d'intérêts permettant le recensement des situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts, leur prévention et leur gestion conformément aux exigences réglementaires.

Définition des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers peut être qualifiée de conflit d'intérêts.

Les circonstances dans lesquelles les conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir sont multiples. Toutefois, le régulateur a prévu deux grandes catégories de conflits d'intérêts :

- Soit entre la société de gestion, ses collaborateurs, dirigeants, prestataires, délégataires et autres personnes placées sous son autorité ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part
- Soit entre deux clients.

Critères d'identification des conflits d'intérêts

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le règlement général de l'AMF les suivantes :

- UBS La Maison de Gestion (ou une personne qui lui est liée) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, aux dépens du client ;
- UBS La Maison de Gestion (ou une personne qui lui est liée) a un intérêt au résultat du service fourni au client ou de la transaction réalisée au nom de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ;
- UBS La Maison de Gestion (ou une personne qui lui est liée) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à favoriser les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un autre client auquel le service est fourni ;
- UBS La Maison de Gestion (ou une personne qui lui est liée) exerce la même activité professionnelle que le client ;
- UBS La Maison de Gestion (ou une personne qui lui est liée) reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Conflits d'intérêts Intra-Groupe

UBS La Maison de Gestion prend en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres, entités ou divisions du Groupe UBS, en conformité avec sa politique sur les conflits d'intérêts. Ces types de conflits sont répertoriés dans le registre des conflits d'intérêts.

Identification des conflits d'intérêts

La mise en œuvre pratique de la présente politique relève de chaque salarié, responsable hiérarchique et des dirigeants de la société.

UBS La Maison de Gestion a inventorié les conflits d'intérêts avérés et potentiels en interne et/ou au sein du Groupe UBS, au travers d'une cartographie des conflits d'intérêts identifiant les types de situations génératrices et les risques associés. Tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré doit être signalé au responsable hiérarchique et au RCCI. L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note, etc.).

Le RCCI, selon les cas, met à jour la cartographie des conflits d'intérêts ou consigne le nouveau cas et s'assure que toutes les mesures requises sont en place pour prévenir la survenance du conflit d'intérêts identifié et le cas échéant propose des mesures additionnelles. Il informe le client lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par UBS La Maison de Gestion en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Mesures organisationnelles pour la prévention et gestion des conflits d'intérêts

UBS La Maison de Gestion a mis en place des mesures organisationnelles ou des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêts comprenant en sus de la procédure interne de gestion des conflits d'intérêts à destination des collaborateurs :

- Des barrières à l'information et autres procédures pour éviter ou contrôler l'échange d'information entre collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts où l'échange de cette information peut léser les intérêts d'un ou plusieurs client(s). Les procédures appelées «murailles de Chine» ou encore «barrières à l'information» consistent, d'une manière générale, en des barrières physiques, procédures ou informatiques permettant de cloisonner l'information et d'encadrer la circulation de l'information privilégiée, tant à l'intérieur et à l'extérieur d'un groupe, qu'au sein des différentes activités d'une même entreprise qualifiée d'indépendante.

Ce dispositif prend donc la forme d'une stricte séparation des tâches et des fonctions, et en particulier l'autonomie des activités potentiellement conflictuelles. La finalité générale de cette obligation est de créer une étanchéité au sein des services de la société, qui se traduit par une séparation tangible fonctionnelle et hiérarchique des entités susceptibles de générer des conflits d'intérêts ;

- Des lignes de reporting séparées s'agissant des personnes dont les principales fonctions consistent à exercer des activités porteuses de risques de conflits d'intérêts ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité , ou les revenus générés par ces autres personnes lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures pour interdire ou fixer des limites à tout collaborateur qui exercerait une influence inappropriée dans le cadre de l'exercice de son activité ;
- Des dispositions veillant à garantir un niveau d'indépendance approprié à la fois à la taille et aux activités d'UBS La Maison de Gestion et au degré de risque encouru par les clients, incluant celles utilisées pour gérer les conflits d'intérêts entre les entités du Groupe ;
- La formation et sensibilisation des collaborateurs à l'identification de conflits d'intérêts potentiels et promotion de la culture d'intégrité ;
- Des règles relatives à la déontologie personnelle des collaborateurs, visant à éviter la survenance de conflits entre les intérêts propres du collaborateur et ceux d'UBS La Maison de Gestion ou ceux d'un ou de plusieurs clients. Ainsi le code de déontologie faisant partie intégrante du règlement intérieur et les procédures opérationnelles associées encadrent le risque que les collaborateurs d'UBS La Maison de Gestion tirent avantage des informations détenues par eux au détriment des clients ou agissent en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (opérations personnelles des collaborateurs, déclaration des cadeaux et avantages reçus, déclaration des activités externes ou mandats sociaux, etc...);
- Des procédures de passation d'ordres (respect des règles de pré-affectation des ordres, d'affectation des ordres partiels, etc.), sélection/évaluation des brokers ou de respect de l'heure limite de *cut-off* des fonds ;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Chacune des mesures et procédures ci-dessus peut être combinée si nécessaire pour gérer les conflits d'intérêts autant que pour assurer le degré approprié d'indépendance. De plus, si la mise en œuvre d'une ou plusieurs des mesures listées ci-dessus ne permettait pas de gérer raisonnablement les conflits d'intérêts, UBS La Maison de Gestion devrait adopter des mesures et procédures additionnelles et/ou de substitutions appropriées à cette fin.

Registre des Conflits d'Intérêts

Conformément aux dispositions de l'article 313-22 du RGAMF, UBS La Maison de Gestion a établi et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients est survenu ou est susceptible de survenir.

Ce registre spécifie pour chaque type de conflit les procédures et/ou mesures adoptées pour gérer ces conflits. Il est tenu à jour par le RCCI qui met à jour régulièrement la cartographie des conflits d'intérêts et consigne dans le registre tout conflit d'intérêts avéré ainsi que les conflits d'intérêts potentiels identifiés dans le cadre du lancement d'une nouvelle activité, produit ou d'un changement dans l'organisation.

Communication sur les Conflits d'Intérêts

Lorsque les mesures adoptées pour gérer un conflit d'intérêts ne sont pas suffisantes pour s'assurer, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité ou géré de manière appropriée, UBS La Maison de Gestion communiquera avec les clients concernés et les informera clairement de la nature générale ou la source de conflits d'intérêts avant d'entreprendre une activité avec ou pour leur compte. La communication doit être faite sur un support durable et doit être suffisamment détaillée, eu égard à la nature du client, pour que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause pour ce qui est du conflit d'intérêts survenu.